



Date de dépôt : 19 août 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Jean-Pierre Tombola : Quel est l'avenir des étudiants qui arrêtent leurs études HES en soins infirmiers ?

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Chaque année, nombre d'étudiantes et étudiants (citoyennes et citoyens) arrêtent les études HES et particulièrement les HES en soins infirmiers. Ils ou elles sont exmatriculés sans obtenir de certification de leur niveau de formation déjà parcouru hormis un relevé des modules suivis. Il s'agit ici de déperdition de ressources humaines potentielles dans un système de santé et de formation qui est en pénurie depuis fort longtemps.

Questions :

- *Lorsque les étudiantes et étudiants sont exmatriculés de la HES en soins infirmiers, ces derniers ont-ils la possibilité de demander une nouvelle admission au sein de la HES ?*
- *Après combien de temps un étudiant ou une étudiante exmatriculé peut-il demander une nouvelle réadmission à la HES en soins infirmiers après son exmatriculation ?*
- *Quelles sont les règles applicables, et quel règlement est applicable pour les admissions ou réadmissions à la HES en soins infirmiers ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat remet ci-après les éléments de réponse aux questions posées.

Dans la plupart des situations, il est possible de déposer une nouvelle demande d'admission à la suite d'une exmatriculation, en fonction du motif de l'exmatriculation.

L'article 38, alinéa 1, du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, distingue plusieurs motifs :

« *1 Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui :*

- a) a obtenu le titre ;*
- b) est exclu-e pour cause d'échec définitif ;*
- c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires ;*
- d) ne s'est pas acquitté-e des taxes de cours et contributions aux frais d'études après deux rappels ;*
- e) a abandonné sa formation ».*

En cas d'exmatriculation prononcée pour les motifs visés aux lettres d ou e (non-paiement des taxes ou abandon des études), l'étudiante ou l'étudiant peut présenter une demande de réadmission sans délai. S'agissant du non-paiement des taxes, la dette demeure exigible lors d'une nouvelle demande d'admission. Lorsque la réadmission dans la même filière intervient dans un délai de 5 ans, le nombre de tentatives à un module précédemment échoué peut être limité.

Une exmatriculation prononcée pour les motifs visés aux lettres b ou c (échec définitif ou sanction disciplinaire) ne permet pas de reprendre des études dans la filière concernée pendant 5 ans (voire davantage en cas de faute grave ou de décision de justice).

L'article 7 du règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO, du 28 septembre 2021, précise également une telle exclusion de 5 ans en cas d'échec définitif ou de sanction disciplinaire dans une filière du domaine Santé de la HES-SO ou d'une autre haute école en Suisse ou à l'étranger.

Enfin, les règlements régissant les admissions et réadmissions sont les suivants :

- le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, notamment ses articles 32 et 38¹;
- le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO, du 28 septembre 2021, notamment son article 7²;
- le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers, du 2 juin 2020, en particulier son article 11³.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Anne HILTPOLD

¹ [Règlement sur la formation de base \(Bachelor et Master\) à la HES-SO](#)

² [Règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Santé HES-SO](#)

³ [Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers](#)